

Examen automatique du droit – Etablissement du droit pour des périodes dans le passé

Situation 1

Le 21 octobre 2007, un père formule une demande d'allocation de naissance et d'allocations familiales pour son enfant né le 4 janvier 2005.

Le père est intégré dans le Cadastre des allocations familiales.

La consultation des banques de données (Trivia) fait apparaître les périodes d'occupation suivantes:

- du 24 mars 2003 au 25 février 2005 pour l'employeur A;
- du 1^{er} mars 2005 au 27 août 2005 pour l'employeur B;
- du 1^{er} septembre 2005 au 31 août 2006 pour l'employeur C;
- du 1^{er} septembre 2006 au 31 décembre 2006 pour l'employeur D;
- à partir du 1^{er} janvier 2007 pour l'employeur E.

Tous les employeurs relèvent du régime de la répartition nationale. La caisse d'allocations familiales de l'employeur E paie l'allocation de naissance et les allocations familiales à partir du 1^{er} février 2005.

Situation 2

Un père ouvre initialement le droit pour deux enfants. Les allocations familiales ont été payées jusqu'au 30 juin 2005 par la caisse A sur la base de l'occupation par l'employeur A et à partir du 1^{er} juillet 2005 par la caisse B sur la base de l'occupation par l'employeur B. Les deux employeurs relèvent de la répartition nationale. Le 14 octobre 2007, la caisse B reçoit une demande pour un frère du père en dehors du ménage, en faveur duquel aucune caisse n'a encore payé d'allocations familiales. L'enfant est né le 4 décembre 2004. La caisse B paie l'allocation de naissance et les allocations familiales à partir du 1^{er} janvier 2005 et intègre immédiatement ces paiements dans le Cadastre.

Situation 3

Une famille perçoit des prestations familiales garanties. Le 10 octobre 2007, le service apprend qu'il existe encore une sœur habitant en dehors du ménage. Le gestionnaire du dossier intègre cet attributaire potentiel dans le Cadastre des allocations familiales.

La consultation des banques de données (Trivia) fait apparaître les périodes d'emploi suivantes de la sœur:

- du 1^{er} février 2005 au 24 mars 2005 pour l'employeur A dans le cadre d'un contrat ordinaire;
- du 20 octobre 2005 au 31 décembre 2005 en tant que travailleuse indépendante à titre principal;
- à partir du 24 janvier 2007 pour l'employeur B dans le cadre d'un contrat ordinaire.

Le Service Prestations familiales garanties transmet le dossier à la caisse d'allocations familiales de l'employeur B conformément aux instructions données dans la lettre circulaire 997/67 du 16 mars 2007 et demande d'examiner également le droit prioritaire pour le passé, en ce qui concerne les droits dans le cadre de la répartition nationale. Le Service Prestations familiales garanties introduit également l'examen auprès de la caisse d'assurances sociales avec un brevet d'attributaire.

La caisse d'allocations familiales de l'employeur B est chargée, dans le cadre de la répartition nationale, de l'examen du droit prioritaire pour toute la période (passé et avenir). Elle constate à cette occasion que la sœur a perçu le revenu d'intégration du CPAS durant les périodes où elle n'a pas travaillé.

La caisse régularise la période du 1^{er} février 2005 au 30 juin 2005 et à partir du 1^{er} janvier 2007 avec le Service Prestations familiales garanties, intègre ces périodes de paiement dans le Cadastre des allocations familiales, ce qui permet d'éviter les doubles paiements, et délivre un brevet d'attributaire à la caisse d'assurances sociales. Le Service Prestations familiales garanties se charge de la régularisation des paiements avec la caisse d'assurances sociales. Les prestations familiales garanties payées restent dues pour les périodes au cours desquelles la sœur ne peut ouvrir un droit aux allocations familiales ni dans le régime des travailleurs salariés ni dans le régime des travailleurs indépendants.

Situation 4

Une famille perçoit des prestations familiales garanties. Le 10 avril 2007, le service apprend qu'il existe encore une sœur habitant en dehors du ménage. Le gestionnaire du dossier intègre cet attributaire potentiel dans le Cadastre des allocations familiales.

La consultation des banques de données (Trivia) fait apparaître les périodes d'emploi suivantes de la sœur:

- du 1^{er} février 2005 au 24 mars 2005 pour l'employeur A dans le cadre d'un contrat ordinaire;
- du 20 avril 2005 au 30 septembre 2005 pour un employeur relevant de l'ONSSAPL;
- du 24 janvier 2007 au 24 mars 2007 pour l'employeur C dans le cadre d'un contrat ordinaire;
- à partir du 3 avril 2007 pour l'employeur D en tant qu'intérimaire.

Le Service Prestations familiales garanties transmet le dossier à la caisse d'allocations familiales de l'employeur D conformément aux instructions données dans la lettre circulaire 997/67 du 16 mars 2007 et demande d'examiner également le droit prioritaire pour le passé, en ce qui concerne les droits dans le cadre de la répartition nationale. Le Service Prestations familiales garanties introduit également l'examen auprès de l'ONSSAPL avec un brevet d'attributaire.

La caisse d'allocations familiales de l'employeur D constate que la sœur a perçu des allocations de chômage durant les périodes où elle n'a pas travaillé.

La caisse régularise la période du 1^{er} février 2005 au 30 juin 2005 et à partir du 1^{er} avril 2007 avec le Service Prestations familiales garanties, intègre ces périodes de paiement dans le Cadastre des allocations familiales, ce qui permet d'éviter les doubles paiements, et délivre un brevet d'attributaire à l'ONSSAPL. Le Service Prestations familiales garanties se charge de la régularisation des paiements avec l'ONSSAPL du 1^{er} juillet 2005 au 31 mars 2007.

Au moment de la réception du message DMFA de l'employeur C le 24 mai 2007, la caisse D établit la compétence de la caisse C et transmet le dossier au moyen d'un brevet à la caisse de l'employeur C, selon la procédure de l'examen automatique du droit.

Situation 5

Une famille perçoit des prestations familiales garanties. Le 18 octobre 2007, le service apprend qu'il existe encore deux demi-frères habitant en dehors du ménage. Le gestionnaire du dossier intègre ces attributaires potentiels dans le Cadastre des allocations familiales. La consultation des banques de données (Trivia) fait apparaître les périodes d'emploi suivantes:

Demi-frère 1 (l'aîné des deux)

Du 1^{er} janvier 2005 au 24 mars 2005 pour l'employeur A.

Du 24 février 2006 au 3 avril 2007 en tant qu'intérimaire chez l'employeur B.

Demi-frère 2

Du 10 octobre 2004 au 14 mars 2007 pour l'employeur C.

A partir du 14 avril 2007 pour l'employeur D.

Le Service Prestations familiales garanties transmet le dossier à la caisse d'allocations familiales de l'employeur D conformément aux instructions données dans la lettre circulaire 997/67 du 16 mars 2007 et demande d'examiner également le droit prioritaire pour le passé du chef des deux attributaires prioritaires potentiels. L'examen fait apparaître que les deux demi-frères ont perçu des allocations de chômage durant les périodes au cours desquelles ils n'ont pas travaillé. La caisse d'allocations familiales régularise les paiements pour la période à partir du 1^{er} octobre 2004 avec le Service Prestations familiales garanties. Sur la base des données en matière de chômage du demi-frère 1, la caisse D transmet le dossier, au moyen d'un brevet, à la caisse d'allocations familiales compétente, à savoir la caisse à laquelle l'employeur A du demi-frère 1 est affilié.
